

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
ARTICLE 3 - DEFINITIONS	2
ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	3
ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES	3
ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE	4
ARTICLE 7 - RAPPORT CONSECUTIF AU CONTROLE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 8 - TRAVAUX A REALISER SUITE AU CONTROLE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 9 - VENTE D'UN IMMEUBLE DOTE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	5
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	5
ARTICLE 10 - IMPLANTATION ET CONCEPTION	5
ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)	7
ARTICLE 12 - RESEAU PUBLIC DE COLLECTE	7
ARTICLE 13 - AUTRES IMMEUBLES	7
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	8
CHAPITRE 3 - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	8
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :	8
ARTICLE 16 - CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 4 - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	9
ARTICLE 17 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	9
ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	10
CHAPITRE 5 - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS	10
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	10
ARTICLE 20 - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	11
CHAPITRE 6 - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 21 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 22 - REDEVABLES	12
CHAPITRE 8 - INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 23 - PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 24 - PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE D'UNE INSTALLATION OU DEFAUT DE FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 25 - PENALITE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	12
ARTICLE 26 - POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)	13
ARTICLE 27 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	13
ARTICLE 28 - SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)	13
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
ARTICLE 29 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	13
ARTICLE 30 - PUBLICITE DU REGLEMENT	14
ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 32 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	14
ARTICLE 33 - CLAUSES D'EXECUTION	14

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes de la Vallée de Saint Amarin (dénommée la Collectivité) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La gestion du SPANC a été confiée à LYONNAISE DES EAUX - SOGEST par la Collectivité, dans le cadre d'un contrat d'affermage. LYONNAISE DES EAUX - SOGEST est désignée dans le présent règlement sous le vocable "le SPANC".

Les coordonnées du SPANC sont :

Adresse : 17, rue Guy de Place, 68800 Vieux-Thann

Tél : 0 977 409 440

Article 2 - Champ d'application territorial

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la Collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Ces zones sont définies par la commune, après enquête publique, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la commune dans laquelle il souhaite implanter le système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où il sont situés :

- les immeubles abandonnés
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation nationale en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions mentionnées au chapitre 6.

Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

5.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- l'effluent de sortie des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs,
- les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur et au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de rendre les ouvrages et regards accessibles ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

5.2 - L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'en faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées.

Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 6 - Droit d'accès des agents du SPANC chargés de la réalisation du contrôle

Conformément à l'article L 331-1, les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'environ 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Conformément à l'article L 331-8, au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis à la Collectivité qui peut prononcer à son encontre la sanction définie au chapitre 6.

Article 7 - Rapport consécutif au contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

Le rapport est transmis au plus tard un mois après le contrôle.

Article 8 - Travaux à réaliser suite au contrôle des installations

Dans le cas où le rapport constate la non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport dans un délai de 4 ans suivant sa réalisation.

Un nouveau contrôle sera alors réalisé à l'issue des travaux, avant remblaiement.

Article 9 - Vente d'un immeuble doté d'une installation d'assainissement non-collectif

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble doté d'une installation d'assainissement non-collectif, le rapport de visite défini à l'article 7 doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 10 - Implantation et Conception

10.1 - Implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Conformément à l'article 5.II de l'arrêté du 7 septembre 2009, leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

10.2 - Composition d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement et un dispositif de traitement (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences:

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ; A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement devront également satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil.
- des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément), en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

(i) Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe.
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

(ii) Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

10.3 - Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 11 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 12 - Réseau public de collecte

12.1 - Mise en place du réseau public de collecte

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

12.2 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 13 - Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 14 - Installations sanitaires intérieures

14.1 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

14.2 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

14.3 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

14.4 - Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

Chapitre 3 - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire :

Tout propriétaire ayant un projet de construction ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu de s'informer auprès de la Commune de l'existence d'un réseau collectif ou de la réglementation en matière d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit obtenir du SPANC l'accord sur son projet avant toute réalisation. Pour cela, il doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel.

L'obtention du permis de construire est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement d'Assainissement Non collectif pris en application. Pour cela, le dispositif d'assainissement devra figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est recommandé par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales, validés par enquête publique.

L'étude de sol peut être imposée par le service sur le fondement de la réglementation et en fonction de la filière de traitement choisie.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 16 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :

- quatre exemplaires du formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :
 - un plan de situation de la parcelle,
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - une étude de sol ;
- une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;
- une notice technique réalisée par le SPANC portant sur l'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire en envoi recommandé avec accusé de réception ou déposé dans les locaux du SPANC contre décharge.

Le SPANC formule son avis qu'il adresse, dans les conditions prévues à l'article 7 :

- au pétitionnaire,
- au maire,
- au service instructeur du permis de construire, le cas échéant,
- au préfet dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale.

Chapitre 4 - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 16 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur

bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable. Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a lieu avant remblaiement.

Article 18 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

CHAPITRE 5 - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 19 - Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble doit faire réaliser les opérations d'entretien et de vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif comportant au moins :

- son nom, sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 20 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle dans les conditions prévues par l'article 6 et par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification de la réalisation régulière des opérations d'entretien par une personne agréée.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement sont effectuées selon une fréquence d'une fois tous les 8 ans.

Après le contrôle, le SPANC adresse son avis dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires qui relèvent de sa responsabilité.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser leurs travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans le rapport technique.

A l'issue du contrôle, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE 6 - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Collectivité peut, sur son initiative et avec l'accord des propriétaires concernés, prendre en charge la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui le nécessite.

Le propriétaire sera alors tenu de payer à la Collectivité le montant des travaux réalisés, après déduction des éventuelles subventions obtenues.

Le propriétaire s'engage dans ce cadre à fournir au SPANC un accès aux installations concernées.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 - Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet des chapitres 3, 4 et 5 du présent règlement, donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque semestre en application du contrat d'affermage du service conclu entre la Collectivité et le Délégué, et le cas échéant, de délibérations spécifiques de la Collectivité.

Les usagers peuvent être informés des tarifs en vigueur sur simple demande auprès du SPANC.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date d'envoi de la facture. En cas de non-paiement, des pénalités de retard de 10% du montant de la redevance majoreront le coût de la facture.

Article 22 - Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble dès la délivrance du certificat de conformité.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble dès la réalisation du contrôle.

CHAPITRE 8 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 23 - Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 - Pénalité financière pour absence d'une installation ou défaut de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire imputée d'une majoration fixée par l'autorité délibérante de la collectivité dans la limite de 100 % (art. L. 1331-8 du Code de la santé publique).

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Article 25 - Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

Dans le cas où l'occupant refuse l'accès à sa propriété aux agents du SPANC chargés d'effectuer le contrôle, il s'expose au paiement d'une pénalité au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire imputée d'une majoration fixée par

l'autorité délibérante de la collectivité dans la limite de 100 % (art. L. 1331-11 du Code de la santé publique).

Article 26 - Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2542-3 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés. Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 27 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 - Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 30 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Collectivité et en mairie des communes membres de la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin. Il est en outre remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 30.

Article 33 - Clauses d'exécution

Les maires des Collectivités, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil dans sa séance du20...